

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 3 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUSSELOT ANGOULEME SAS

Rue de Saint-Michel
16000 Angoulême

Références : 2026_1049_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juillet 2026 dans l'établissement ROUSSELOT ANGOULEME SAS implanté Rue de Saint-Michel, 16000 Angoulême. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une pollution constatée dans le cours d'eau des Eaux Claires le 6 juillet 2026. Les premières investigations menées par Grand Angoulême ont conduit à orienter les recherches vers les installations de la société Rousselot en tant que source potentielle de cette pollution chargée en matières organiques.

En réponse, la société a engagé des investigations sur l'ensemble de ses réseaux d'eaux, tant ceux dédiés à la collecte des effluents industriels que ceux de la collecte des eaux pluviales, afin d'identifier l'origine de l'incident.

À l'issue de ces investigations, l'exploitant a mis en évidence une anomalie sur le réseau de collecte des eaux pluviales, caractérisée par une fissure ou un déplacement d'une buse. Selon les premières constatations de l'exploitant, cette dégradation pourrait être liée à un tassement du sol consécutif à des travaux de terrassement réalisés par la société ENEDIS au début du mois de juin 2026, au droit et à proximité immédiate de cette canalisation.

Par la suite, l'exploitant a procédé à l'isolement du réseau concerné (coulage de béton pour confiner la zone) afin de prévenir tout transfert potentiel d'effluents vers le milieu naturel.

En parallèle, il a mis en place un programme de suivi de la qualité des eaux du cours d'eau par la réalisation d'analyses régulières, afin de vérifier l'évolution de la situation et de s'assurer de l'absence de pollution résiduelle ou persistante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSELOT ANGOULEME SAS
- Rue de Saint-Michel 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007202778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROUSSELOT est spécialisée dans la production de gélatine en granules à usage alimentaire et pharmaceutique, et de Peptan (dégradation hydrolyse enzymatique) à usage alimentaire, cosmétique et pharmaceutique. La gélatine et le Peptan sont fabriqués à partir de peaux de cochon et de poisson. Le site fondé en 1909 emploie 135 personnes, travaillant 7/7 24/24.

La société Rousselot fait partie du groupe international DARLING Ingrédients. En France, sont rattachées à ce groupe 2 unités de production (Angoulême et Avignon) et le siège commercial (Courbevoie).

Sur le plan ICPE, deux arrêtés préfectoraux complémentaires ont été signés en juillet 2024 : l'un concerne l'actualisation des prescriptions liées à l'épandage des boues (pour intégrer quelques parcelles en Dordogne et actualiser le parcellaire en Charente) et l'autre concerne la modernisation de la station d'épuration interne et l'évolution des valeurs limites de rejets des eaux industrielles.

Actuellement, un dossier de réexamen IED (BREF SA) et une dérogation à certaines NEA-MTD pour les rejets d'effluents liquides, sont en cours d'instruction par l'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Pollution, confinement des eaux incendie

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conception, entretien et surveillance des réseaux d'effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 - II & III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 - V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Déclaration et rapport d'incident	Article R.512-69 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incident observé début juillet (rejets d'effluents chargés en matières organiques dans les Eaux Claires), l'exploitant a procédé à la télé-déclaration de cet événement. Un rapport détaillant la chronologie des événements a été également transmis par l'exploitant.

Plusieurs insuffisances ont été relevées. Le plan des réseaux présenté ne reflète pas de manière exhaustive l'état des installations : certaines portions de réseaux désaffectées ou mises hors service ne sont pas identifiées, le poste de relevage des eaux pluviales n'est pas localisé et le fonctionnement des vannes n'est pas suffisamment décrit.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est attendu de l'exploitant qu'il justifie de la pertinence et du fonctionnement du dispositif de relevage des eaux pluviales vers la station de traitement des effluents, découvert lors de la visite. Notice explicative et plan à l'appui, il devra justifier, également, que le dispositif ne contrevient pas à l'interdiction de dilution des effluents industriels.

Un rapport d'incident circonstancié est attendu sous 3 mois de la part de l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement concernant le rejet de matières organiques survenu le 06/07/2026 dans les Eaux claires.

Enfin, en cas d'incendie, l'exploitant prévoit de confiner les eaux d'extinction dans le bassin de rétention des eaux pluviales avant leur pompage par une société extérieure. Néanmoins, le volume utile de ce bassin n'est pas précisé et aucun élément ne permet de démontrer que les capacités de confinement sont suffisantes ni que l'organisation retenue garantit l'absence de rejet vers le milieu naturel pendant toute la durée du sinistre.

Aussi dans le cas où la capacité du bassin ne serait pas suffisante pour le confinement des eaux d'extinction, il faut s'assurer que les moyens de pompage pour acheminer les effluents vers les bassins de stockage au niveau de la STEP interne, soient autonomes et secourus électriquement (pour garantir leur fonctionnement en cas de coupures électriques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, collecte et suivi des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux faisant apparaître les différents secteurs collectés, les points de branchement ainsi que les lignes du réseau de collecte. Toutefois, plusieurs compléments sont nécessaires. En particulier, certaines portions de réseaux désaffectées ou délaissées ne sont pas identifiées et devront être signalées sur le plan au moyen d'une couleur spécifique. Par ailleurs, le poste de relevage situé sur le bassin de collecte des eaux pluviales devra être localisé et identifié clairement. Enfin, les modalités de fonctionnement des vannes (localisation, rôle et conditions de manœuvre)

devront être précisées afin de garantir une compréhension complète du fonctionnement hydraulique du réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour son plan des réseaux en tenant compte des évolutions du réseau au fil du temps, en identifiant clairement les sections inutilisées, isolées ou mises hors service. Les modifications apportées devront être datées et permettre d'assurer la traçabilité des évolutions du réseau. Une fois cette mise à jour réalisée, le plan des réseaux, accompagné si nécessaire d'une note explicative précisant les principales modifications apportées, sera transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant veillera par ailleurs à maintenir ce document à jour tout au long de l'exploitation de l'installation et à le tenir à la disposition de l'inspection en cas de contrôle. A cet effet, l'exploitant devra programmer un prévisionnel de contrôle par caméra de ses réseaux aqueux pour en connaître l'état et s'assurer que les voies normales de rejets connues sont garanties. A défaut, toutes sections des réseaux non identifiées sur les plans du dossier d'autorisation devront faire l'objet d'une caractérisation et d'un traitement adéquat pour garantir la maîtrise des émissions aqueuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conception, entretien et surveillance des réseaux d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 - II & III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : « II. Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. »

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux faisant apparaître les différents secteurs collectés, les points de branchement ainsi que les lignes du réseau de collecte.

Comme évoqué au point de contrôle n° 1, l'exploitant devra établir et maintenir à jour un plan des réseaux, à l'instar de celui relatif aux eaux pluviales, si celui présenté fait apparaître des manquements ou ne reflète pas fidèlement l'état des installations. Ce plan devra notamment intégrer les évolutions du réseau, identifier les sections inertes ou isolées et être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose de réseaux en acier inoxydable et en béton pour la collecte de ses effluents.

Selon l'exploitant, les tronçons situés sous le domaine public (traversée de route) et soumis aux sollicitations mécaniques liées au passage des poids lourds, font l'objet d'une inspection télévisée par caméra tous les deux à trois ans. À l'issue de ces inspections, des opérations d'entretien, de curage ou de réparation sont réalisées si des anomalies (dégradations, fissures, dépôts, etc.) sont constatées. L'exploitant a transmis par mail du 22 juillet 2026 les comptes rendus des derniers contrôles.

Lors de la visite, aucune liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués n'a été identifiée.

Toutefois, l'exploitant a indiqué que les pompes de relevage du bassin de collecte des eaux pluviales renvoient ces eaux vers la station de traitement des effluents industriels. Selon l'exploitant, cette configuration permet d'éviter tout rejet direct d'eaux pluviales potentiellement contaminées vers le milieu naturel.

L'exploitant devra néanmoins être en mesure de justifier l'existence du fonctionnement et la pertinence de ce dispositif, d'expliquer son fonctionnement (notamment, est-il actif en permanence ou bien uniquement en cas d'incident sur le réseau pluvial ?), les conditions de son utilisation (justifier qu'il ne compromet pas le bon fonctionnement de la station de traitement des effluents industriels, notamment en période de fortes précipitations), ainsi que son dimensionnement.

Il est rappelé que ce dispositif ne doit pas conduire à générer une dilution des effluents industriels par les eaux pluviales, ce qui est interdit par la disposition suivante de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

« IV. - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

L'exploitant devra donc justifier que le dispositif de relevage des eaux pluviales ne contrevient pas à cette disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées : • un plan des réseaux des eaux industrielles mis à jour (lien à faire avec le précédent point de contrôle), intégrant les évolutions des installations et identifiant les sections inutilisées, isolées ou mises hors service ; • une note décrivant le fonctionnement hydraulique des réseaux, en particulier le dispositif de relevage des eaux pluviales vers la station de traitement des effluents, accompagnée, le cas échéant, d'un schéma de principe justifiant l'absence de liaison directe avec le milieu naturel ; • les éléments justifiant de la pertinence du dispositif de relevage des eaux pluviales et qu'il n'est pas contraire à l'interdiction de dilution des effluents prévue par l'arrêté ministériel du 02/02/1998. La mise à jour du plan des réseaux devra être complète et intégrer l'ensemble des items requis réglementairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 - V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la

somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant a indiqué que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre seraient collectés dans le bassin de rétention des eaux pluviales. Cependant, compte tenu de la capacité limitée de ce bassin (dont le volume n'est pas précisé), celui-ci ne permettrait pas d'assurer à lui seul le confinement de l'ensemble des eaux d'extinction susceptibles d'être générées lors d'un sinistre. L'exploitant prévoit ainsi le recours à une société extérieure afin de procéder au pompage des eaux accumulées. Ceci pourrait ne pas être suffisant également. Aussi lors de l'inspection, il a été précisé que les eaux du bassin pluvial supra peuvent être transférées vers les bassins de la STEP au moyen de pompes de relevage. Dans le cas où la capacité du bassin pluvial ne serait pas suffisante pour le confinement des eaux d'extinction, il faut s'assurer que les moyens de pompage pour acheminer les effluents vers les bassins de stockage au niveau de la STEP interne, soient autonomes et secourus électriquement (pour garantir leur fonctionnement en cas de coupures électriques). Le transfert des eaux d'extinction vers des capacités de la STEP interne pourrait permettre de disposer d'une capacité de confinement conforme au requis D9A, restant à évaluer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra préciser le volume utile du bassin de rétention des eaux pluviales et transmettre le calcul des besoins en rétention des eaux d'extinction d'incendie (méthode D9A) établi pour le site historique (hors activité Peptan). Il transmettra également la procédure de gestion des eaux d'extinction en cas de sinistre, précisant notamment les modalités de confinement, les conditions de déclenchement du pompage, les délais d'intervention de la société extérieure ainsi que les moyens mis en œuvre pour garantir le confinement des eaux polluées dans l'attente de cette intervention. Cette procédure devra démontrer que le dispositif retenu permet d'assurer un confinement total des eaux d'extinction in situ et garantir l'absence de rejet d'eaux polluées vers le milieu naturel pendant toute la durée de l'événement. Dans le cas où les pompes de relevage entre le bassin pluvial et les capacités de la STEP interne sont valorisées pour transférer des eaux d'extinction, il est demandé à l'exploitant de garantir que leur fonctionnement est bien secouru et qu'elles sont autonomes (alimentation de celles-ci par exemple au moyen d'un groupe électrogène thermique). Ce fonctionnement devra être précisé dans la procédure demandée supra pour la gestion du confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Article R.512-69 du code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration et rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Article R512-69

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a déclaré le 13/07/2026 sur la plateforme dédiée du BARPI (réf. SP2-DIAIC-260713-4MFQWN) l'incident survenu entre le 6 et le 10/07/2026 ayant conduit au rejet de matières organiques dans le cours d'eau les Eaux claires.

Les investigations sont en cours par l'exploitant pour déterminer les causes et les circonstances précises de l'incident, ainsi que ses conséquences sur le milieu naturel.

Un rapport d'incident complet est donc attendu par l'inspection des installations classées à l'issue de ces investigations et de l'analyse qu'en fera l'exploitant en terme de REX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse le rapport d'incident prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement suite au déversement de matières organiques dans la rivière Les Eaux claires, précisant les causes, les circonstances et les conséquences sur le milieu naturel (faune, flore, eaux de surface et eaux souterraines).

Au sein de ce rapport, un retour d'expérience (REX) est établi afin de préciser les actions

correctives et/ou préventives appropriées mises en œuvre ou prévues pour éviter qu'un tel évènement ne se reproduise.

Le rapport complet sera versé sur la plateforme du BARPI sous la même référence SP2-DIAIC-260713-4MFQWN.

Sans attendre la remise de ce rapport, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute avancée significative dans la compréhension et les conséquences de l'incident (ex. résultats d'analyses,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois